

donnions l'autorisation d'emprunter cette somme considérable, que cette Administration de la voie maritime est efficace?

L'hon. M. Hees: Oui, monsieur le président.

(Rapport est fait de la résolution, qui est adoptée.)

L'hon. M. Hees demande à présenter le bill C-25 tendant à modifier la loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

LA LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

MODIFICATION TENDANT À POURVOIR À LA
NOMINATION D'OFFICIERS DE JUSTICE ET
DE FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS, ETC.

L'hon. Alvin Hamilton (ministre du Nord canadien et des Ressources nationales) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure législative pour modifier la Loi sur les territoires du Nord-Ouest en vue de pourvoir à la nomination, par le gouverneur en conseil, d'officiers de justice ainsi que de fonctionnaires administratifs, et de pourvoir, en outre, à certaines modifications relatives à l'application de la loi.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Rea.

Des voix: Explications.

L'hon. M. Hamilton (Ou'Appelle): Monsieur le président, le projet de résolution soumis au comité en ce moment est fort semblable à la résolution qu'on a présentée à la dernière session relativement à la loi sur le Yukon. Dans le présent projet de résolution, nous prenons les premières mesures en vue de modifier la loi sur les territoires du Nord-Ouest conformément à notre politique consistant à adapter graduellement le régime législatif, administratif et judiciaire de ces régions à l'évolution du Nord. Cela s'applique particulièrement aux progrès réalisés vers le déroulement de plus en plus démocratique de l'activité gouvernementale dans les territoires.

Cette série particulière de modifications, il y en a cinq en tout,—vise surtout des questions d'ordre administratif. L'une a trait à la nomination de juges, comme dans le cas de la modification à la loi sur le Yukon l'an dernier. Le reste des modifications semblent avoir bien peu d'importance, mais, comme les députés le savent, de pareilles questions sont souvent lourdes de conséquences pour les conseillers du Nord et la population du territoire. Sur les cinq modifications, deux ont trait aux réunions du conseil et au mandat modifié des membres du conseil. L'une des modifications a trait aux postes judiciaires, une autre à l'importation des spiritueux et

la cinquième aux lieux archéologiques. Je crois que cela suffit à expliquer l'objet de la mesure présentée au comité ce soir.

M. Hardie: Monsieur le président, à mon sens nous ne sommes pas plus avancés maintenant que nous l'étions avant que le ministre prenne la parole pour nous expliquer le projet de résolution. Néanmoins je dirais que de ce côté-ci de la Chambre, nous accueillons, bien entendu, toutes modifications qui pourraient être apportées à la loi et qui permettraient de pourvoir plus efficacement au bien-être des gens du Nord. Le ministre a déclaré que des mesures allaient être prises à l'égard des réunions du conseil et j'imagine, —du moins j'espère,—que les modifications incluront la possibilité d'avoir des élections complémentaires dans les Territoires du Nord-Ouest au cas où un membre de ce conseil mourrait durant la période de son mandat ou démissionnerait pour telle ou telle raison. Si c'est vrai, je loue le ministre d'avoir fait ce pas en avant. Comme le savent les membres du comité, j'ai été un des premiers représentants élus à siéger au conseil des Territoires du Nord-Ouest et après mon arrivée ici en 1953, j'ai réclamé à la Chambre l'adoption de mesures prévoyant la tenue d'élections complémentaires pour remplir les vacances comme celle que j'avais créée par ma démission. A ce moment-là, les fonctionnaires bien disposés du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales affirmaient qu'il était très difficile d'avoir des élections complémentaires dans les Territoires du Nord-Ouest en hiver, mais si les élections du mois de mars dernier ont prouvé quelque chose c'est que des élections peuvent réussir dans le Nord en hiver.

Comme certaines modifications doivent être apportées à la partie judiciaire de la loi, je voudrais parler de la section de la loi qui concerne l'établissement d'un tribunal territorial dans les Territoires du Nord-Ouest. Actuellement ce tribunal comprend un juge, un magistrat à Yellowknife et deux juges de paix résidant dans différentes localités du Nord. Je ne suis pas avocat et si je me trompe, j'espère que le ministre rectifiera ce que je vais dire. La loi contient des articles concernant la compétence civile simultanée des tribunaux provinciaux. L'interprétation que je donne à ces articles est peut-être différente de celle du ministre, mais j'aimerais donner lecture de l'article 29 concernant cette compétence civile simultanée:

29 (1) Toute cour supérieure dans les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve peut, dans la province où s'exerce sa juridiction ordinaire, exercer, dans les matières civiles concernant les personnes et les biens dans les territoires à l'est du cent deuxième méridien de longitude ouest...

[L'hon. M. Pickersgill.]